

[ARTICLE 1976.]

ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

* ff. De pign. act., Liv. 13, Tit. 7, } L. 8, § 2. Si unus ex here-
L. 8, § 2; L. 9, § 3; L. 11, § 4. } dibus portionem suam sol-
verit, tamen tota res pignori data venire poterit: quemadmo-
dum si ipse debitor portionem solvisset. (POMPONIUS).

L. 9, § 3. Omnis pecunia exsoluta esse debet, aut eo nomine satisfactum esse, ut nascatur pigneratitia actio. Satisfactum autem accipimus, quemadmodum voluit creditor, licet non sit solutum sive aliis pignoribus sibi caveri, voluit, ut ab hoc recedat, sive fidejussoribus, sive reo dato, sive pretio aliquo, vel nuda conventionem, nascitur pigneratitia actio. Et generaliter dicendum erit, quotiens recedere voluit creditor à pignore, videri ei satisfactum: si ut ipse voluit, sibi cavet: licet in hoc deceptus sit. (ULPIANUS).

L. 11, § 4. Si creditori plures heredes extiterint, et uni ex his pars ejus solvatur, non debent ceteri heredes creditoris injuria adfici: sed possunt totum fundum vendere obligatio debitori, eo quod coheredi eorum solvit. Quæ sententia non est sine ratione. (ULPIANUS).

Ibidem. } L. 8, § 2. Si un des héritiers du débiteur
Trad. de M. Hulot. } paye au créancier sa portion de la dette,
le gage pourra néanmoins être vendu en entier, comme si le
débiteur avoit lui-même payé une partie de sa dette. (POM-
PONIUS).

L. 9, § 3. Pour que le débiteur puisse avoir action pour se faire rendre son gage, il faut que la dette soit payée en entier, ou que le créancier soit satisfait à cet égard. Le créancier est censé satisfait, quand il a reçu une chose dont il est content, quoiqu'il n'ait pas été payé; par exemple, s'il a demandé de nouveaux gages pour libérer les premiers, s'il a